

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00688 Numéro SIREN : 803 273 424 Nom ou dénomination : CYPRIEN ARLAUD
--

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2018 sous le numéro de dépôt 13664

CYPRIEN ARLAUD

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €

Siège social : rue d'Epernay

21220 MOREY SAINT DENIS

803 273 424 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le2...7...AOUT 2018
sous le n° A 13664

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

**DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 AVRIL 2018**



L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-sept avril, à dix-huit heures trente minutes,

Monsieur Cyprien ARLAUD associé unique de la société CYPRIEN ARLAUD, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2017.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2017,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2017 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2017, s'élevant à 131 952.08 €, de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------|
| - une somme de | 3 876.60 € |
| à l'amortissement du compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant | |
| - affectation d'une somme de | 500.00 € |
| au compte de "réserve légale", pour la porter à 10 % du capital social | |
| - une somme de | 127 575.48 € |
| affectée, pour solde, au compte "autres réserves" | |

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des deux exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

A la suite de la décision prise de ne pas dissoudre la société du fait de la perte de la moitié du capital, l'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu à l'article L.223-42 du Code de commerce et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique prend acte des conditions d'exécution de la convention conclue entre lui-même et la société, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique